



Obernai, le 24 novembre 2020

Mme Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère Communautaire
27 rue de la Chapelle
67210 OBERNAI

SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

REF.: BF/AS/PL/386

Affaire suivie par Mme Audrey SCHIMBERLE

Directrice Générale des Services

03 88 95 53 52

ccpsso@ccpsso.com

Lettre recommandée avec Accusé Réception

OBJET : réponses à vos questions du 18 novembre 2020

Madame,

Dans le cadre de la délibération portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux, L'O et la piscine plein-air (période du 20/12/2020 au 19/08/2027), nous vous apportons les éléments de réponse ci-joints, certaines réponses vous ont déjà été présentées lors :

- des Commissions Réunies du 15/09/2020, lors de l'audit de nos équipements présenté par la Société RECREA dans le cadre de la convention provisoire,
- des Commissions Réunies du 04/11/2020, lors de laquelle a été présentée une analyse détaillée des offres.

Vous étiez présente à ces deux réunions et de ce fait vous disposez de toutes les informations comme tous les autres Délégués Communautaires.

Comme nous le faisons depuis plus de 20 ans, nous transmettons tous les supports nécessaires et indispensables à tous les Délégués Communautaires dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant scrupuleusement le Code de la Commande Publique, les réglementations en vigueur et le secret industriel et commercial qui s'applique pleinement dans les Délégations de Service Public.

L'article 9 de notre règlement intérieur prévoit un délai de 15 jours (voire 30 jours) pour réponse aux questions écrites des Délégués Communautaires :

- vos questions datent du 18/11/2020 réceptionnées à la CCPO le 19/11/2020,
- nos réponses vous ont été envoyées le 24/11/2020.

38 rue du Maréchal Koenig
Boîte Postale N°85
67213 OBERNAI CEDEX

Tél. : 03 88 95 53 52
ccpsso@ccpsso.com

www.cc-paysdesainteodile.fr

Question 1 :

Sur quelles bases reposent les chiffres de fréquentation produits par la CCPO pour l'exercice 2019 ? Pour quelles raisons le rapport d'activité 2019 du délégataire S-Pass n'a-t-il pas été communiqué aux élus ?

L'activité de l'espace aquatique L'O a été particulièrement mouvementée en 2019.

La CCPO a tout mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, les Elus de la CCPO ont ainsi pris l'ensemble des décisions utiles à cet effet et sont allés jusqu'à une négociation amiable portant sur la rupture du contrat de DSP.

Cette procédure a fortement mobilisé les équipes de la CCPO et le délégataire sortant.

Le délégataire S-PASS a assuré autant que possible le fonctionnement du site et malheureusement le suivi des indicateurs a été négligé.

Aussi, le rapport d'activité 2019 pour la période de janvier à octobre n'a pas été accepté par la CCPO. Il a été mal rédigé et de nombreuses rectifications ont été demandées sans toutefois aboutir à une version finale.

Selon notre analyse, les chiffres diffusés aux Elus sont fiables et ont été évalués sur la base du CEP 2019 transmis par le délégataire ; nous pensons que les chiffres de fréquentation d'S-PASS ne sont pas justes, en effet, aucun suivi efficace du dispositif de contrôle d'accès n'a été assuré durant cette fin de période d'exploitation. Nous avons évalué les fréquentations en fonction des recettes d'exploitation. Il faut retenir que l'année 2019 a été une année particulièrement chaude et les équipements (LO + plein air) ont enregistré de belles fréquentations durant l'été, saison phare de ces équipements.

Les chiffres de fréquentation étaient en baisse, toutefois nous tenons à préciser qu'aucun autre service public sur ce territoire n'accueille autant d'usagers en une année et aucun autre service public ne bénéficie de telles amplitudes d'ouverture (7jours/7 ; au moins 72 heures par semaine au grand public ; 350 jours par an).

RECREA a repris la maîtrise du contrôle d'accès à leur arrivée et les comptabilisations sont fiables depuis.

Nous vous rappelons que le choix du délégataire ne s'apprécie pas au regard du rapport d'activités 2019 mais au regard de l'analyse des offres de la procédure en cours et au regard de l'application des critères d'appréciation des offres fixés au règlement de la consultation.

Concernant le volet social : vous trouverez en pièce jointe, copie, en toute transparence les courriers de la Société RECREA et de la CCPO à la saisine de la CGT.

Question 2 :

Nous vous remercions de nous préciser sur quels critères mesurables repose votre appréciation plutôt positive de la gestion 2020 du délégataire Récréa ? Quels objectifs ont été fixés et ont-ils été atteints ?

La Société RECREA a repris l'exploitation des équipements en l'état. En date du 1^{er} novembre 2019, les missions de la DSP rompue, ont été intégrées dans la convention provisoire, ceci avec le risque d'exploitation.

- L'exploitation des équipements aquatiques
- L'animation des équipements
- La gestion patrimoniale
- La gestion technique
- La gestion administrative
- La gestion financière
- La gestion commerciale

La Société RECREA était tenue de mettre à profit les 6 premiers mois de la convention pour établir un état précis du site, son exploitation et son environnement. Les actions suivantes seront réalisées conjointement entre les parties :

- Analyse de la grille tarifaire avec éventuellement proposition d'évolution par le Titulaire (FAIT)
- Analyse du POSS en place au début du contrat avec proposition d'évolution (FAIT)
- Etat des lieux du bâtiment et des installations techniques avec éventuellement proposition d'évolution (FAIT)
- Etat des lieux social avec propositions (FAIT)

La Société RECREA a repris l'ensemble des sujets en souffrance dans tous les domaines. L'audit a été rendu et présenté aux Elus le 15/09/2020.

La relance de l'exploitation de L'O a bien eu lieu. Et la Société RECREA respecte l'ensemble de ses engagements sur le suivi contractuel et agit en toute transparence.

Question 3 :

La cogénération est-elle déjà pratiquée dans certains équipements aquatiques, est-ce une technologie éprouvée ?

La cogénération est une technologie éprouvée et fiable, déjà pratiquée sur d'autres équipements.

Synthétiquement, la cogénération remplace une chaudière classique par une centrale qui, en brûlant du gaz naturel, produit de la chaleur et de l'électricité grâce à une turbine.

Les équipements similaires de cogénération sont installés depuis 2017 (13 installations sur le Grand Est et les Hauts de France) qui permettent d'atteindre les performances pour lesquelles ils ont été installés.

Le modèle proposé dans l'offre de RECREA permet techniquement une utilisation comme alimentation électrique de secours mais tel que le projet est prévu et à ce stade, seule la revente de l'électricité est envisagée et non l'autoconsommation.

Toutefois le passage en autoconsommation est faisable par une modification des branchements électriques. Cette hypothèse nous paraît particulièrement intéressante pour faire

face aux éventuels effets indésirables de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim sur notre équipement (délestage).

Cette technologie s'inscrit pleinement dans la continuité des performances énergétiques engagées par la CCPO dès sa construction et en 2015 lors du premier renouvellement de la DSP.

Nous avons à cœur dans tous les domaines, de réduire la consommation énergétique et d'optimiser nos équipements publics dans ce sens.

Question 4 :

Pour quelle raison la convention provisoire signée avec Récréa a-t-elle été écourtée ?

Veuillez lire le rapport de présentation n°2020/07/02 du 25/11/2020, des explications ont été fournies.

Question 5 :

Pouvez-vous nous adresser le projet de convention avec le club des Dauphins ?

1. Ci-joint le modèle de convention proposé, au stade des offres, pour le Club des Dauphins dans le respect des activités prévues au contrat.
2. Après signature du contrat de DSP, la convention définitive avec le Club des Dauphins sera signée et diffusée à l'ensemble des Délégués Communautaires.

Question 6 :

Pouvez-vous expliquer les raisons qui ont motivé ces modifications ?

Les températures sont en adéquation avec l'exploitation des sites.

Question 7 :

La boule à vagues du bassin extérieur sera-t-elle réparée et/ou remplacée par la collectivité ? Dans quel délai ?

Les boules à vagues sont des produits obsolètes et les entreprises qui commercialisent ces produits ont fait faillite (FUTURA PLAY par exemple).

Nous avons privilégié la rénovation du pentagliss et réfléchissons ultérieurement avec notre délégataire à des solutions d'animations complémentaires.

Question 8 :

Pour quelles raisons l'application de la convention collective du sport n'est-elle pas stipulée directement dans le contrat ?

Le fait d'appliquer une convention collective (en l'occurrence, ici, celle du sport) est une obligation légale et rappelée par la jurisprudence.

A ce titre, il n'y a pas d'utilité de l'indiquer dans le contrat. Par ailleurs, le candidat pressenti à l'attribution, la Société Récréa, a bien confirmé par écrit l'application de la convention du sport.

Question 9 :

La convention collective du sport étant appliquée, pour quelle raison l'indice des salaires se réfère-t-il à une nomenclature différente ?

Il s'agit d'un choix du candidat dans le cadre de sa proposition. Par ailleurs, l'indice « salaire » proposé ne présente pas d'incohérence au regard du service. Enfin, cet aspect est indépendant de l'obligation d'appliquer la convention du sport.

Question 10 :

Nos équipements aquatiques seront-ils exploités directement par le délégataire retenu ou par le biais d'une structure juridique dédiée ? Le cas échéant, nous vous remercions de nous préciser la nature juridique de cette structure et comment elle sera liée par le contrat de DSP ?

Les équipements continueront d'être gérés par la SAS LO, créée par la Société RECREA.

Nous avons exigé les garanties suivantes :

« Le Délégataire s'engage néanmoins à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à apporter à la société dédiée, la SAS L'O, tous les moyens humains et financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le Délégataire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat.

En cas de défaillances répétées de la société dédiée et à la demande de l'autorité délégante, la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR s'engage à reprendre directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations issus du présent contrat ».

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, mes salutations les plus cordiales.

Cordialement,

M. Bernard FISCHER
Président de la CCPO



B